

ARTICLE 11

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises désignée(s) de l'autre Partie contractante ou pour son (leur) compte;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE 12

1. Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes fixeront les tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à des taux raisonnables et en tenant dûment compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transport aérien exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci, se servant, dans la mesure du possible, de la procédure établie à cet effet par l'Association du transport aérien international (IATA).

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les Autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court. Cette approbation peut être expressément fournie. Si les Autorités aéronautiques ne manifestent pas leur désapprobation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Si le délai de soumission est réduit, les Autorités aéronautiques peuvent convenir que le délai dans lequel l'avis de désapprobation doit être donné sera de moins de quinze (15) jours.